

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/08/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)
ZI Quartier le Tonkin
13270 Fos-sur-Mer

Références : GD/JPP-D-1131-MRT-2024
Code AIOT : 0006404835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006404835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'unité a pour vocation de produire de l'hydrogène à 99,9%, par réformage du méthane à la vapeur (SMR en anglais), destiné à alimenter :

- la raffinerie PETROINEOS pour la production de produits désulfurés
- la bioraffinerie TOTALÉnergies La Mède
- AIR LIQUIDE (centre de conditionnement de bouteilles sur Lavéra et le pipe H2 FOS/LAVERA)

L'installation inspectée est située sur le site pétrochimique de Lavéra. Elle a été construite en 2005, avec démarrage le 1er octobre 2006.

Elle est autorisée par l'APC n° 139-2009-PC en date du 17 septembre 2009. Sa capacité de production d'hydrogène est fixée à 27 000 Nm³/h et 41,5 t/h de vapeur.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
4	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
5	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de rappeler à l'Exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau à ses fournisseurs d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant disposait bien d'au moins un système de mesure totalisateur pour chaque source de prélèvement (référence FT 90 171 pour l'eau déminéralisée, FT 90 174 pour l'eau décarbonatée, et compteur mécanique pour l'alimentation en eau potable).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Exploitant enregistre quotidiennement les données de prélèvement pour ses alimentations en eau décarbonatée et en eau déminéralisée (transmission en temps réel). Concernant l'alimentation en eau potable, l'Exploitant a mis à jour ses procédures en février 2024 afin d'y inclure une ronde permettant le relevé hebdomadaire de ce compteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. <p>Prélèvements :</p> <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les</p>

volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'Exploitant procédait bien à ses déclarations de prélèvement et de rejet sur la plateforme GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'Exploitant a déclaré ne pas avoir été confronté en 2023 à un niveau de gravité Alerte renforcée / Crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'inspection a pu constater la mise en place d'un PSH par l'Exploitant, toujours en cours d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite